

JUGEMENT N°052
du 05/03/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE

UNION DES CAISSES
MUTUELLES DU NIGER

ENTRE

c/

PLAN INTERNATIONAL NIGER

(SCPA BNI)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq mars deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de messieurs **OUMAROU GARBA** et **GERARD BERNARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

UNION DES CAISSES MUTUELLES DU NIGER, anciennement " crédit mutual du Niger", institution mutualiste d'Espagne, de droit nigérien, ayant son siège social au Rond point Eglise à Niamey, représentée par son administrateur provisoire, Madame Aminata BA, B.P.: 11.499 Niamey-Niger, Tél.: 96.10.07.51 ;

Opposante,
D'une part,

DECISION

ET

Reçoit l'Union des Caisses Mutuelles du Niger (UCMN) en son opposition ;

Dit qu'elle n'est pas fondée ;

Déclare la demande en recouvrement de Plan International Niger fondée ;

Condamne l'Union des Caisses Mutuelles du Niger (UCMN) à lui payer la somme de 16.746.015 F CFA représentant sa créance au principal et ses accessoires ;

La condamne en outre aux dépens.

PLAN INTERNATIONAL NIGER, ONG agréée au Niger par arrêté n°00803/MISPD/ACR/DGAPJ/DLP du 14/11/2017, ayant son siège social à Niamey, agissant par son représentant résident, assistée de la SCPA BNI, Société civile professionnelle d'Avocats, Rue Impasse NB, B.P.: 10.520 Niamey, Tél.: 20.73.88.10 ;

Défenderesse,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 4 décembre 2023, l'ONG Plan International Niger a saisi le président de ce tribunal pour enjoindre à l'Union des caisses mutuelles du Niger (UCMN) de lui payer au total la somme de 15.943.824 F CFA décomposée comme suit :

- Principal.....14.478.089 F CFA ;
- Frais de recouvrement.....1.168.685 F CFA ;
- TVA sur frais de recouvrement.....222.050 F CFA ;
- Signification de l'ordonnance.....20.000 F CFA ;
- Grosse.....1..0.000 F CFA ;
- Timbres.....15.000 F CFA ;
- Frais d'actes.....30.000 F CFA.

Par ordonnance signée du 5 décembre 2023, il a été fait droit à la requête de Plan International Niger.

Cette ordonnance a été signifiée à l'Union des caisses mutuelles du Niger, le 13 décembre 2023 ; cette dernière a formé opposition par acte du 28 décembre, et a assigné Plan International Niger devant ce tribunal pour voir déclarer l'action de cette dernière irrecevable pour connexité de procédure.

Elle avance pour cela que Plan International Niger a introduit une première procédure portant sur la même somme devant la même juridiction et que sa demande a été déclarée irrecevable ; elle a interjeté appel de cette décision et l'affaire est toujours pendante à la Cour d'appel de Niamey.

Elle conclut qu'il existe dès lors une connexité entre ces deux affaires, conformément aux dispositions des articles 123 et 124 du Code de procédure civile.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 9 janvier 2024 en vue de la tentative de conciliation ; après l'échec de cette entreprise, l'affaire a été renvoyée à l'audience des plaidoiries du 13 février 2024 ; à cette date, la cause a été retenue et mise en délibération pour le 27 février, prorogée au 5 mars.

DISCUSSION

Sur le caractère de la décision

Selon l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « *la juridiction saisie sur opposition procède à une*

tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En l'espèce, l'Union des caisses mutuelles du Niger, débitrice, qui a formé opposition, n'a comparu ni à l'audience de conciliation ni à celle des plaidoiries ; il y a lieu, en application du texte susvisé, statuer par jugement contradictoire.

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de l'Union des caisses mutuelles du Niger a été faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE ; elle est par conséquent recevable.

Sur l'exception de connexité

Aux termes de l'article 123 du Code de procédure civile, « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

En outre, selon l'article 124 dudit Code, « lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur » ;

Il ressort des pièces du dossier que par ordonnance n°147 rendue le 27 novembre 2023 par le président du tribunal de céans, Plan International Niger a été déboutée de sa demande de provision formée contre l'Union des caisses mutuelles du Niger ; et à la suite de l'appel formé contre cette décision, l'affaire est toujours pendante devant la Cour d'appel de Niamey ;

Il convient cependant de faire observer que la connexité alléguée ne peut opérer entre une juridiction de référé et une juridiction de fond dès lors que la nature des décisions rendues par ces deux types de juridictions n'est pas la même ; le juge

des référés rend en effet des décisions provisoires et conservatoires qui ne préjudicient pas sur le fond ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'action en référé provision introduite devant le juge des référés, quoique pendante devant la Cour d'appel, n'est pas connexe à l'action en recouvrement introduite devant cette juridiction selon la procédure d'injonction de payer ;

L'exception de connexité sera par conséquent rejetée.

Sur la demande en recouvrement

En vertu des articles 1 et 2 de l'AUPSR/VE, une créance certaine, liquide et exigible, ayant une cause contractuelle peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Il ressort des pièces du dossier, qu'en exécution d'une convention de partenariat les liant, Plan International Niger a effectué le 27 août 2021 un virement d'un montant de 14.478.089 F CFA au profit de l'Union des caisses mutuelles du Niger, à charge pour celle-ci de les placer sous forme de crédit à des organisations féminines ; mais n'ayant pas exécuté cet engagement, cette dernière a été sommée par Plan International Niger de lui payer ledit montant, et nonobstant qu'elle ait reconnu cette créance et pris des engagements, l'Union des caisses mutuelles du Niger ne s'est pas encore exécuté ;

Il s'infère de ce qui précède que la créance dont le recouvrement est demandé par Plan International Niger est conforme aux textes susvisés ; il échet de faire droit à la demande en condamnant l'Union des caisses mutuelles du Niger à lui payer sa créance constituée du montant de 14.478.089 F CFA, en plus de ses accessoires telles qu'indiquées dans la requête, soit au total la somme de 16.746.015 F CFA.

Sur les dépens

L'Union des caisses mutuelles du Niger, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée à supporter les dépens, en application de l'article 391 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- **Reçoit l'Union des Caisses Mutuelles du Niger (UCMN) en son opposition ;**
- **Dit qu'elle n'est pas fondée ;**

- Déclare la demande en recouvrement de Plan International Niger fondée ;
- Condamne l'Union des Caisses Mutuelles du Niger (UCMN) à lui payer la somme de 16.746.015 F CFA représentant sa créance au principal et ses accessoires ;
- La condamne en outre aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président
greffière. la